

Mesures de restriction par niveaux de gravité sécheresse

Département de l'Ain - hors Saône aval

Activités agricoles - Irrigation



À partir des eaux superficielles et nappes d'accompagnement



À partir des eaux souterraines, du réseau d'eau potable



À partir des eaux superficielles, des eaux souterraines et du réseau d'eau potable

Prélèvement d'eau à usage agricole hors horticulture⁽¹⁾

Prélèvements d'eau pour l'horticulture⁽¹⁾, les cultures expérimentales, des organismes scientifiques, agricoles ou universitaires.

ALERTE

ALERTE RENFORCÉE

CRISE

Interdiction de prélèvement entre 11h et 17h

Interdiction de prélèvement entre 7h et 19h

Prélèvement interdit

Réseaux collectifs :

SOIT interdiction de prélèvement du samedi 12 h au lundi 6 h.
SOIT réduction du débit de référence de 25 % OU du volume maximum annuel autorisé restant disponible de 25 % sur chaque station de pompage.

Au choix, voir conditions(2)

Irrigants individuels :

SOIT interdiction de prélèvement du samedi 12 h au lundi 6 h.
SOIT réduction de 25 % du volume maximum annuel autorisé restant disponible à la date du passage en situation d'alerte

Au choix, voir conditions(3)

SOIT interdiction de prélèvement entre 7 h et 19 h

SOIT réduction de 50 % du volume maximum annuel autorisé restant disponible à la date du passage en situation d'alerte renforcée

Au choix : voir conditions(3)

Prélèvement interdit

Interdiction de prélèvement entre 13h et 17h du lundi au samedi et entre 10h et 18h le dimanche

Interdiction de prélèvement entre 13h et 17h du lundi au samedi, entre 10h et 18h le dimanche et limitation des prélèvements quotidiens à 12h/jour maximum (enregistrement obligatoire des horaires d'arrosage au quotidien)

Adaptation : le bassinage des cultures est autorisé aux heures chaudes de la journée entre 12h et 18h

Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de système d'irrigation localisée (type goutte-à-goutte, microaspersion), paillage sur une épaisseur minimale de 5 cm

Adaptation :
Pour les semences et plants, prélèvement autorisé de 20h à 9h si utilisation de système d'irrigation localisée (type goutte-à-goutte, micro-aspersion), paillage sur une épaisseur minimale de 5 cm

(1) L'horticulture désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales. Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques : l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage) pour la production des légumes, l'arboriculture fruitière pour la production de fruits, la floriculture pour la production de plantes ornementales et de fleurs, la pépinière pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non, la serriculture pour la production maraîchère, floricole et de pépinière en serre.

(2) Le débit de référence d'une station est égal à la somme des débits souscrits. Le volume maximum annuel autorisé est égal au volume inscrit dans l'acte administratif réglementant l'installation.

Par défaut, la 1^{re} modalité s'applique. Si la 2^{de} modalité est retenue :

* L'ASIA doit signaler, par station de pompage, le choix de cette option à la DDT (ddt-spge-ge@ain.gouv.fr), dans les 48 h après la parution de l'arrêté imposant des restrictions à la zone d'alerte dans laquelle le prélèvement a lieu. Ce choix vaut pour le reste de la campagne d'irrigation en cas de réduction volumétrique ;

* L'ASIA doit enregistrer les débits de la station de pompage à pas de temps horaire à minima, les volumes prélevés à fréquence hebdomadaire et les tenir à disposition des services de contrôle.

(3) Le volume maximum annuel autorisé est égal au volume inscrit dans un acte administratif (autorisation/déclaration). Si l'acte administratif autorisant le prélèvement ne comporte pas ce volume, il est défini de la manière suivante : « débit effectif de l'installation » * 1 500 heures.

Par défaut, la 1^{re} modalité s'applique. Si la 2^{de} modalité est retenue :

* L'irrigant doit signaler le choix de cette option à la DDT (ddt-spge-ge@ain.gouv.fr), dans les 48 h après la parution de l'arrêté imposant des restrictions à la zone d'alerte dans laquelle le prélèvement a lieu, et pour le reste de la campagne d'irrigation ;

* L'irrigant doit enregistrer les volumes prélevés (relevés de compteur) à fréquence hebdomadaire ;

* L'irrigant doit remplir la fiche « gestion volumétrique des prélèvements pour l'irrigation en période de restriction » figurant en annexe 7 due l'arrêté-cadre sécheresse et la transmettre à la DDT (ddt-spge-ge@ain.gouv.fr) au plus tard le 30 septembre.

L'ensemble des documents (enregistrement hebdomadaire des volumes prélevés et fiche « gestion volumétrique des prélèvements pour l'irrigation en période de restriction ») sont tenus à disposition des services de contrôle.

(4) Le bassinage des cultures est utile pour maintenir une hygrométrie favorable aux plantes et réduire la température de l'air lorsque les températures sont élevées. Le bassinage est un cycle d'aspersion de courte durée (on apporte à peine 1 mm d'eau) suivi d'un arrêt de l'aspersion. Ce cycle est réalisé à plusieurs reprises pendant les périodes chaudes, permettant ainsi de remonter l'hygrométrie et de diminuer la température. Il ne s'agit pas d'un arrosage, car le temps court de l'aspersion ne permet pas d'humidifier le substrat. Un indicateur pour savoir quand arrêter le bassinage est l'observation du sol sous le feuillage des plantes cultivées. Lorsque le sol est mouillé et donc qu'il change de couleur, on peut arrêter l'aspersion.

